



Résolution 6 (1950)¹

Suppléants

Assemblée parlementaire

L'Assemblée décide :

- a) de maintenir le principe de l'existence des suppléants ;
- b) de maintenir, dans les circonstances actuelles, le système en vigueur de l'article 37 du règlement.

1. Adoptée le 26 août 1950, en conclusion du débat sur le rapport de la Commission du Règlement et des prérogatives. Voir doc. AS (2) 98 et séance du 26 août 1960.

